



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 62 du 21 aout 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....3

Pôle développement d'activités – service à la personne.....	3
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/518627047 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	3
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812675858 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	3
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/524154663 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	4
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/812765907.....	4
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812765907 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	5
Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/524805058.	6
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812902898 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....8

Chasse et Boisement.....	8
Recepisse de declaration concernant la creation d'un etablissement professionnel de chasse a caractere commercial dossier n°62-024.....	8

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....8

Bureau du Logement Social & de la Prévention des Expulsions Locative.....	8
Arrête modificatif de la commission de surendettement du Pas-de-Calais.....	8
Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....	9
Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial Projet de création d'un "Drive" à Aire-sur-la-Lys	
Recours n° 2634T Rejet du recours de la SCI FRANCE DISTRIBUTION".....	9

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/518627047 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 10 août 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 10 août 2015 par Monsieur Julien QUAÏ, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise Alliance Sport Santé, sise à BARLIN (62620) – 145 rue d'Houdain.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Alliance Sport Santé, sise à BARLIN (62620) – 145 rue d'Houdain, sous le n° SAP/518627047,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Cours à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812675858 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 31 juillet 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 27 juillet 2015 par Monsieur Dominique HAUW, gérant de la S.A.R.L. A2CMIEUX, sise à Calais (62100) 175 rue Pierre Clostermann

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. A2CMIEUX, sise à Calais (62100) 175 rue Pierre Clostermann, sous le n° SAP/812675858.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Assistance informatique et Internet à domicile
Entretien de la maison et travaux ménagers
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/524154663 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 31 juillet 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 23 juillet 2015 par Madame Emilie GHEERAERT, gérante en qualité d'auto - entrepreneur de l'entreprise Emilie GHEERAERT, sise à Arques (62510) 14 rue de Lille.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Emilie GHEERAERT, sise à Arques (62510) 14 rue de Lille, sous le n° SAP/524154663.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile

Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/812765907

par arrêté du 07 aout 2015

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. CVLAM – ADENIOR BETHUNE située 183 rue Sadi Carnot – 62400 BETHUNE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/812765907. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales. La société interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

La société est agréée pour les activités suivantes :

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

L'activité de la société doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Ces prestations s'exercent selon la modalité suivante : PRESTATAIRE

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 6 août 2020. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 :

La société agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812765907 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 07 août 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 26 mai 2015 par Madame Christine VANBESELAERE, gérante de la S.A.R.L. CVLAM – ADENIOR BETHUNE, sise à Béthune (62400) 183 rue Sadi Carnot.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. CVLAM – ADENIOR BETHUNE, sise à Béthune (62400) 183 rue Sadi Carnot, sous le n° SAP/812765907.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance administrative à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Entretien de la maison et travaux ménagers

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Garde malade, à l'exclusion des soins

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/524805058

par arrêté du 12 aout 2015

ARTICLE 1er :

L'E.U.R.L. CEGIL LA COMPAGNIE DES FAMILLES située 379 rue de l'Université – 62400 BETHUNE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/524805058. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 :

L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Ces prestations s'exercent selon les modalités suivantes : PRESTATAIRE – MANDATAIRE

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 2 septembre 2015 jusqu'au 1er septembre 2020. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 :

L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812902898 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 17 août 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 12 août 2015 par Madame Smezana GAMAND, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise SERVICES SMEZANA, sise à BRUAY LA BUISSIÈRE (62700) – 320 rue de Boulogne – Appartement 11 – Résidence Ruy Blas.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SERVICES SMEZANA, sise à BRUAY LA BUISSIÈRE (62700) – 320 rue de Boulogne – Appartement 11 – Résidence Ruy Blas, sous le n° SAP/812902898.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CHASSE ET BOISEMENT

Recepisse de declaration concernant la creation d'un etablissement professionnel de chasse a caractere commercial dossier n°62-024

par récépissé du 11 août 2015

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à : Monsieur LEROY Antoine Gérant SARL Marais de Verton N° Siret 80412910400019

244 bis rue des robert 62180 RANG DU FLIERS

concernant la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial. L'activité commerciale est déclarée sur les sections cadastrales suivantes :

<i>commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>section</i>	<i>n°parcelle</i>	<i>surface</i>
Rang du Fliers	Les sarcelles	AX	N° 189, n° 81, n° 82	30,97 ha

Le présent établissement est identifié sous le numéro :
62-024

Seul le lâcher de l'espèce canard colvert est autorisé. Le déclarant ne pourra détenir les animaux faisant l'objet de lâché plus de quinze jours. Le non respect de cette mesure conduira au retrait de la dérogation de l'établissement aux obligations relatives aux établissements d'élevages.

Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial a l'obligation conformément à l'article R. 424-13-4 du Code de l'Environnement, de tenir un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître :

- l'origine des animaux lâchés sur son territoire (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;

- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Rappel réglementaire :

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sont soumis aux dispositions de l'article L. 424-8 du Code de l'Environnement.

L'article R. 428-7-1. du Code de l'Environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- Le fait d'exploiter un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sans avoir satisfait aux formalités d'inscription au registre du commerce ou au registre agricole et de déclaration auprès du Préfet du département prévues au II de l'article L. 424-3 ;

- Le fait pour le responsable d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial d'omettre, y compris par négligence, de tenir à jour le registre prévu au II de l'article L. 424-3 dans les conditions fixées au I de l'article R. 424-13-4 ou d'y apposer des mentions inexactes ;

- Le fait, dans le cadre d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, de procéder au lâcher d'oiseaux non munis du signe distinctif rendu obligatoire en application des dispositions des II et III de l'article R. 424-13-3 ou munis d'un signe distinctif non conforme à l'arrêté prévu au IV de ce même article ;

- Le fait de chasser, sur le territoire d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, des oiseaux non munis d'un signe distinctif lorsque seule la chasse d'oiseaux munis d'un tel signe est autorisée en application des dispositions de l'article R. 424-13-3.

»

Signé par Mme Hélène LEMOINE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU LOGEMENT SOCIAL & DE LA PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVE

Arrête modificatif de la commission de surendettement du Pas-de-Calais

par arrêté du 18 août 2015

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

Collège des représentants des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

. Titulaire : M. Jean-Paul WICKART, Crédit Agricole Nord de France – Arras,

. Suppléant : M. Pierre HOURIEZ, Crédit Agricole Consumer Finance - Roubaix.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa publication, par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES

Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial Projet de création d'un "Drive" à Aire-sur-la-Lys Recours n° 2634T
Rejet du recours de la SCI FRANCE DISTRIBUTION"

par décision du 29 juillet 2015

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », ledit recours enregistré le 27 février 2015, sous le n° 2634T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, en date du 19 janvier 2015, accordant à la SCI « FRANCE DISTRIBUTION », l'autorisation préalable requise en vue de créer, à Aire-sur-la-Lys, un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive), de 342 m² d'emprise au sol, comportant 8 pistes de ravitaillement ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 juin 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juin 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaél LE FOULER, avocate, représentant la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » ;

Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate, représentant la SCI « FRANCE DISTRIBUTION », et M. Patrick DELPORTE, conseil ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'un projet autorisé le 23 juillet 2013 par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur la création, au sein de la zone commerciale « VAL DE LYS » d'Aire-sur-la-Lys, d'un ensemble commercial de 9 290 m² de surface de vente composé de onze commerces spécialisés pour un total de 6 910 m² et de deux cellules alimentaires de 390 m² et 1 990 m² ; que le « Drive » s'installera en lieu et place de la cellule alimentaire de 390 m² qui sera supprimée ; que cette opération, qui entraînera une diminution de l'ordre de 4% de la surface de vente globale de cet ensemble commercial, ne peut être considérée comme étant une modification substantielle du projet autorisé en 2013 au sens des dispositions de l'article L. 752-15 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la zone commerciale « VAL DE LYS » est implantée à l'entrée est d'Aire-sur-la-Lys, à 900 mètres de son centre-ville et à proximité de zones d'habitat et d'équipements publics ; que cette zone commerciale est accessible par deux carrefours giratoires aménagés de part et d'autre de l'avenue de l'Europe, permettant un accès sécurisé aux deux entrées du site depuis le centre-ville d'Aire-sur-la-Lys (à l'ouest) et depuis Isbergues (à l'est) ; qu'en outre, dans le cadre du projet autorisé par la CDAC le 23 juillet 2013, la création d'un accès supplémentaire depuis la rue de Constantinople (au nord) et le réaménagement du carrefour giratoire dénommé « L'Arbre à Croix » (rue d'Isbergues), amélioreront encore les conditions d'accessibilité ; que ces aménagements routiers ont fait l'objet d'un accord de la municipalité d'Aire-sur-la-Lys, gestionnaire des voiries concernées ; qu'au surplus, l'augmentation des flux de circulation générés par le projet sera très modérée au regard des flux comptabilisés sur l'avenue de l'Europe ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet n'entraînera aucune imperméabilisation supplémentaire des sols ; que l'insertion du projet dans son environnement est satisfaisante ; que des mesures d'économie d'énergie sont prévues, comme le chauffage et la climatisation par pompe à chaleur, la gestion technique centralisée du bâtiment et l'éclairage artificiel par *LED* ; que cette opération ne modifiera pas la végétalisation du site prévue dans le cadre du projet autorisé en 2013, soit la plantation de 109 arbres et l'aménagement de 14 300 m² d'espaces verts ;

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation est compatible avec les orientations du SCoT de l'Audomarois en ce qu'elle renforcera une zone d'activités existante ;

CONSIDERANT que la création d'un « Drive » répond à l'évolution des modes de consommation ; que cette opération permettra de créer dix emplois en équivalent temps plein ;

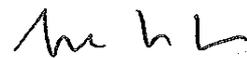
CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

A l'unanimité des six membres présents, le projet de la SCI « FRANCE DISTRIBUTION » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « FRANCE DISTRIBUTION », l'autorisation préalable requise en vue de créer un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive), de 342 m² d'emprise au sol, comportant 8 pistes de ravitaillement, au sein de la zone commerciale « VAL DE LYS », à Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel Valdigué